



UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE
----------------------------	---	--



CHARENTE  
LE DÉPARTEMENT



Dordogne  
le DÉPARTEMENT



LOT-ET-GARONNE  
Le Département



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE- MARITIME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
----------------------------------	-----------------------------------	--	---	--	--	---	--	---	--



CORREZE  
LE DÉPARTEMENT



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE VIENNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
--	--	--	---

## APPEL A PROJETS / CANDIDATURES 2017

### Plan de modernisation des élevages filière avicole

#### Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Type d'opération 4.1.1 des Programmes de Développement Ruraux (PDR)  
Aquitain, Limousin, Poitou-Charentes

Version 1.1 du 31 mars 2017

Pour la période du 30 mars 2017 au 15 décembre 2017

**SOMMAIRE :**

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS /CANDIDATURES .....	3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET .....	5
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING .....	7
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus).....	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	9
ARTICLE 9 - CONTACTS .....	12
ANNEXE 1 : LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	13
ANNEXE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS DE BIOSECURITE D'URGENCE POUR MAINTIEN DES EFFECTIFS AVANT CRISE .....	15

## ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets/candidatures définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 30 mars au 15 décembre 2017, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et sociales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projets/candidatures les projets relatifs au secteur élevage de la filière avicole.

L'ensemble des investissements prévus doit donc être en lien avec le fonctionnement de l'atelier avicole.

*Tous les investissements en lien avec l'activité d'élevage hors filière avicole font l'objet d'un appel à projets/candidatures spécifique.*

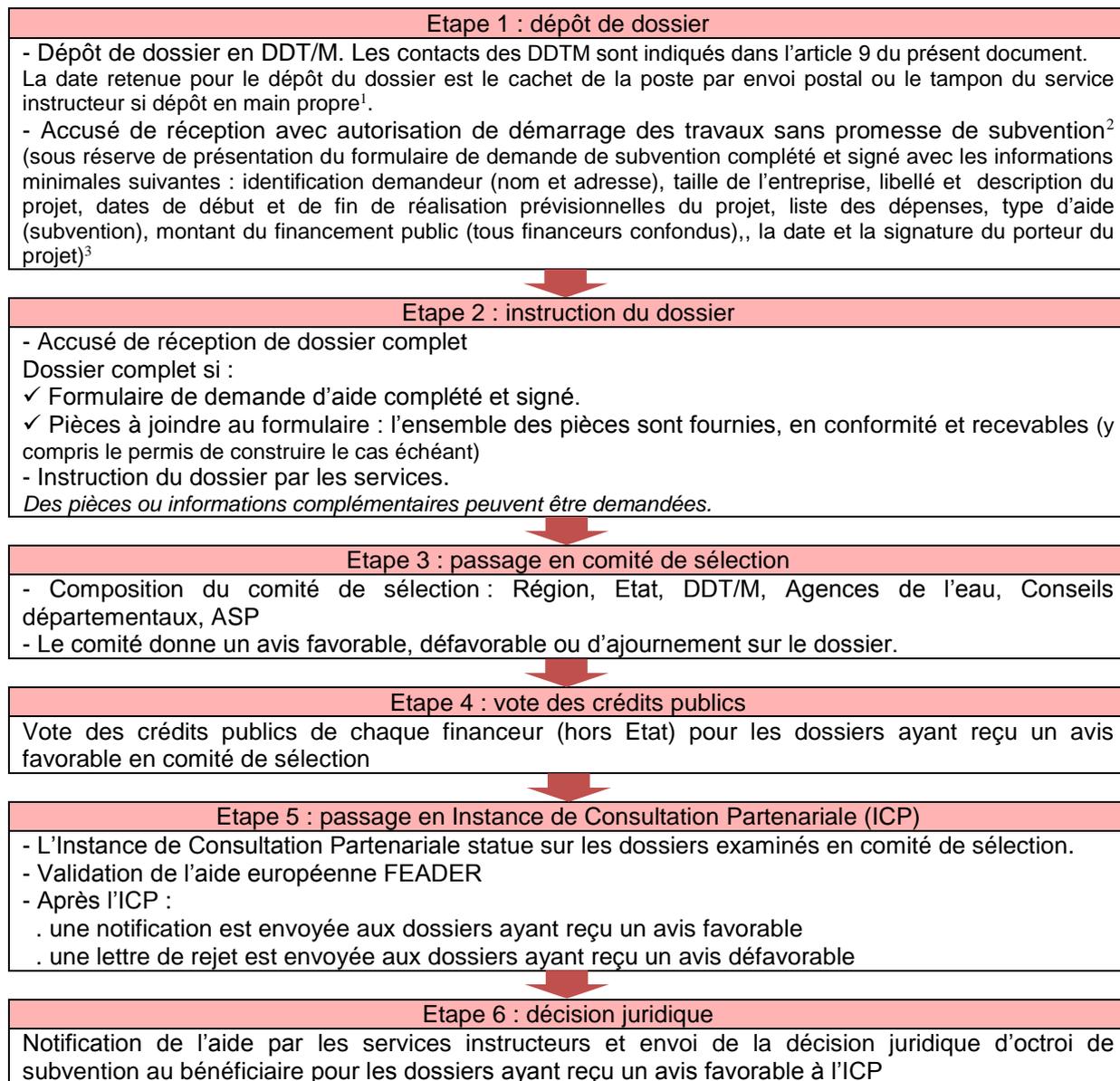
## ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS /CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages » filière avicole se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 4 périodes de dépôt de dossiers complets permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	30 Mars 2017	30 avril 2017
Période 2	1 <sup>er</sup> Mai 2017	30 juin 2017
Période 3	1 <sup>er</sup> Juillet 2017	15 septembre 2017
Période 4	16 septembre 2017	15 décembre 2017

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets/candidatures est de 8 millions d'euros, dont 2 millions d'euros de FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur les trois PDR.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :



<sup>1</sup> La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

<sup>2</sup> La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

<sup>3</sup> Pour des projets en lien avec la crise influenza aviaire ou l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant à minima les éléments suivants : identification demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

## ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  - . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale<sup>4</sup>,
  - . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire) dont l'objet est agricole,
  - . établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

*Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.*

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT
- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle Aquitaine
- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux
- Diagnostics :
  - Effluents d'élevage : diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.  
Pour les exploitations sans ouvrage de stockage sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la fin du projet), le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-

---

<sup>4</sup> La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

diagnostic (cf. annexe 4 du formulaire de demande d'aide), démontrant qu'aucun ouvrage de stockage d'effluents d'élevage n'est présent sur l'exploitation, devra être fourni.

- Energie : diagnostic DIA'TERRE si les investissements concernant la catégorie 4 intitulée «Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations » (cf. annexe 1) sont supérieurs à 10 000 € HT. Il doit être réalisé par une structure compétente.

- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

## ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

### Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf. annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

### Dépenses inéligibles :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricoles,
- les contributions en nature,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- pour l'auto-construction, la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants :
  - . charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels),
  - . réseaux d'électricité et de gaz,
  - . investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
  - . fosses de stockage de lisier.

## ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1, projets ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 55 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
<b>Seuil ultra-prioritaire : 55 points</b>	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 25 et 54 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
<b>Seuil note minimale : 25 points</b>	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 25 points sont rejetés lors des comités de sélection.

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
<b>Renouvellement générationnel</b>	- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	70
<b>Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013</b>	Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au 5ème programme d'actions Nitrate d'au moins 10 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
<b>Structuration des filières de production</b> <i>IMPORTANT: Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements</i>	Tout projet comprenant des investissements liés à l'atelier volaille (y compris palmipèdes maigres, pigeons, poule pondeuses et gibier d'élevage)	50
	Projet palmipèdes gras (y compris les prêts à gaver) permettant de maintenir les effectifs existants avant crise (année de référence : 2015)	50
	Projet de développement comprenant des investissements permettant de développer l'activité palmipèdes gras (y compris les prêts à gaver) : augmentation d'effectifs par rapport aux effectifs avant crise (année de référence : 2015)	25
<b>Environnement</b>	- Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) OU - Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.	10
	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	10
<b>Périodicité des dossiers</b>	Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidatures filière avicole) depuis le 1/01/2017	10

## ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : 70 000 €HT

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

. GAEC composés de deux associés : 126 000 €HT

. GAEC composés de trois associés et plus : 175 000 €HT

- taux d'aide publique de base : 30%

- majorations :

+ 5% pour les JA ou NI installés depuis moins de 5 ans

+ 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe (FEADER), collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

**« Nouvel Installé » = NI** : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

**« Jeune agriculteur » = JA** : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

**Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI)**, la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

**Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA)**, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

*Exemple : un agriculteur s'est installé en 2013 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en 2017. Il est NI puisqu'il est installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.*

- **Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage :**

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, normes zones vulnérables).

**Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebotis et pré fosses) et fumières.**

Or, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas :

1/ lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2/ pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation (date d'installation = CJA).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel. Cette part réglementaire abattue (non éligible) se calcule au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.

En revanche :

- si le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).

- si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs avant projet et des effectifs supplémentaires, la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux avant projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation installés depuis moins de 2 ans).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockages ont bien été prises en compte.

Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) à l'issue de ces 2 années.

#### **Application aux zones vulnérables :**

Une exploitation est située en zone vulnérable quand au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

En lien avec les règles ci-dessus :

- Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2015 pour le bassin Adour Garonne et 2017 pour le bassin Loire Bretagne, sont éligibles si l'exploitant s'est déclaré auprès de la DDT/M avant le 30 juin 2017. Ainsi, la date de mise en conformité par rapport au 5<sup>ème</sup> programme d'actions est 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le dossier doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 mais les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 30 septembre 2019.

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles pour les **jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, quelle que soit la zone** (Historique 2007, historique 2012, ZV 2015 pour le bassin Adour Garonne ou ZV 2017 pour le bassin Loire-Bretagne), pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation (date d'installation = CJA).

- Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2007 et 2012 ne sont pas éligibles (*délai de 12 mois dépassé*) sauf pour les JA.

#### **• Précision concernant le financement des logements collectifs (cages collectives standard ou de performance supérieure) dans les élevages de palmipèdes gras :**

##### **1. Cas où l'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels :**

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE).

Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

## **2. Cas où l'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation :**

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

## **3. Cas où l'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo :**

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

- **Précision concernant les investissements de biosécurité dans le cadre de l'influenza aviaire :**

L'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire, modifié par l'arrêté 15 juillet 2016 impose aux exploitations agricoles productrices de volailles de mettre en place des mesures de biosécurité. La mise en œuvre de ces mesures peut engendrer des aménagements et travaux dans les exploitations.

Certains de ces investissements sont urgents pour lutter contre l'épidémie de l'influenza aviaire et doivent être réalisés rapidement sur les exploitations agricoles pour maintenir les effectifs. Ces investissements sont détaillés en annexe 2.

A ce titre, la date limite de dépôt de dossiers pour le financement de ces aménagements de biosécurité d'urgence concernant les effectifs avant crise (2015) est fixée au 31 décembre 2017. Les travaux devront être réalisés (factures acquittées) au plus tard le 30 juin 2018.

Les investissements concernant des effectifs supplémentaires seront financés sans limite de dépôt de dossiers.

- **Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :**

L'électricité produite ne doit pas être revendue pour tout ou partie à un opérateur. L'électricité doit être valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

Dans ce cas, les investissements en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque seront éligibles : le bâtiment, la charpente et la couverture, les aménagements intérieurs et les panneaux, sous réserve que l'exploitant soit propriétaire.

Si l'énergie produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs, seul la charpente, le bâtiment et les aménagements intérieurs sont éligibles.

Si l'exploitant n'est pas propriétaire, seuls les aménagements intérieurs sont éligibles.

## ARTICLE 9 - CONTACTS

Département	Adresse	Département	Adresse
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle 16016 ANGOULEME Cedex <a href="http://www.charente.gouv.fr">http://www.charente.gouv.fr</a>	DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX <a href="http://www.landes.gouv.fr">http://www.landes.gouv.fr</a>
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers, CS 80000 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 <a href="http://www.charente-maritime.gouv.fr">http://www.charente-maritime.gouv.fr</a>	DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar 47 916 AGEN <a href="http://www.lot-et-garonne.gouv.fr">http://www.lot-et-garonne.gouv.fr</a>
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat Place Martial Brigouleix BP 314 19011 TULLE Cedex <a href="http://www.correze.gouv.fr">http://www.correze.gouv.fr</a>	DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour 64 600 ANGLET <a href="http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr">http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a>
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative BP 147 23003 GUERET Cedex <a href="http://www.creuse.gouv.fr">http://www.creuse.gouv.fr</a>	DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris BP 526 79022 NIORT Cedex <a href="http://www.deux-sevres.gouv.fr">http://www.deux-sevres.gouv.fr</a>
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex <a href="http://www.dordogne.gouv.fr">http://www.dordogne.gouv.fr</a>	DDT de la Vienne(86)	20, rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS Cedex <a href="http://www.vienne.gouv.fr">http://www.vienne.gouv.fr</a>
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative Rue Jules Ferry BP 90 33 090 BORDEAUX Cedex <a href="http://www.gironde.gouv.fr">http://www.gironde.gouv.fr</a>	DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217 87032 LIMOGES Cedex 1 <a href="http://www.haute-vienne.gouv.fr">http://www.haute-vienne.gouv.fr</a>

## **ANNEXE 1 : LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

### **CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

#### **1. LOGEMENTS DES ANIMAUX**

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux,

#### **2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS**

- équipements de distribution de l'alimentation : mangeoires, chaînes d'alimentation, boisseaux de stockage, trémies avec vis de transfert, robot d'alimentation
- équipements de distribution d'eau : bacs à eau, lignes de pipettes, systèmes d'abreuvement, impluviums
- systèmes de traitement de l'eau : pompes de peroxydation, pompes doseuse
- équipements d'adaptation de la gaveuse
- équipements de chauffage : radiants, canons
- installations fixes de désinfection,
- équipements de production d'œufs : nids, pondoires, convoyeurs
- équipements de stockage et de désinfection des œufs
- équipements de régulation thermique : filets brise-vent, aération, ventilation, brumisation, régulation thermique, pad cooling
- équipements de sécurité : alarme, groupe électrogène fixe et dédié
- équipements de contention, de tri, de pesée, télésurveillance, automatisation des ouvertures de trappes
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents
- équipements de paillage intérieur au bâtiment
- équipement d'éclairage, frais de plomberie et d'électricité (inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs)
- Logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique

#### **3. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS**

##### **3.1 Aménagement extérieur des bâtiments**

- équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre
- zone de stationnement

##### **3.2 Protection des sites d'élevage**

- Effaroucheurs, filets et supports de filets, panneaux ou filets de fermeture des entrées d'air, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage
- Matériel de ramassage des volailles : porte container, lumière bleue, trois points hydrauliques
- clôture de l'unité de production

##### **3.3 Autonomie alimentaire**

- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

### **CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE**

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents: fosses, fumières, etc.,
- protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- couverture des ouvrages de stockage
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, quais et plateforme de compostage),
- installations de séchage de fientes de volailles,

- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

### **CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE**

- sas sanitaires et aménagements (douche, lavabo)
- équipements de gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, plateforme d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- aménagement d'une aire de nettoyage et désinfection dont fosses de récupération des eaux
- équipements de nettoyage : nettoyeur haute pression à eau chaude, canon à mousse, centrale de nettoyage-désinfection
- équipements de désinfection : four thermique et autres équipements spécifiques
- aménagement des parcours : clôtures, piquets, grillage
- barrières sanitaires externes : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

### **CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS**

#### **1. ECONOMIE D'ENERGIE**

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux,
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux.

#### **2. ENERGIE RENOUVELABLE**

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex. Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - . Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
  - . Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

### **CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS**

#### **1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS**

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

#### **2. DIAGNOSTIC ENERGIE**

Diagnostic énergie-GES DIA'TERRE, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT

**ANNEXE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS DE BIOSECURITE D'URGENCE POUR MAINTIEN DES EFFECTIFS AVANT CRISE (année 2015)** (cf. rapport final de l'ITAVI et du Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt « *investissements de biosécurité dans les élevages avicoles français : coûts raisonnés et priorisation des investissements prévus dans la lutte contre l'influenza aviaire en vue d'une optimisation du rapport efficacité/prix de la prévention* »)

**1. Aménagement et rénovation de bâtiments**

- sol bétonné
- enduit lisse
- tôle de bardage
- panneaux sandwichs
- rideau de polycarbonate
- menuiseries PVC (portes, portails, trappes, fenêtres)
- couverture des tunnels (bâche polyéthylène)

**2. Aménagement des abords**

- empierrement des accès
- aires bétonnés des accès (devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre)
- clôture de l'unité de production
- gouttières et descentes d'eau

**3. Gestion des effluents**

- fosse à lisier béton
- terrassement pour fosse
- fosse géomembrane
- couverture
- brasseur à lisier à hélice
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage

**4. Matériel de nettoyage-désinfection**

- nettoyeurs haute pression à eau chaude
- canon à mousse
- centrale de nettoyage-désinfection
- aire de lavage (dont récupération des eaux : fosse, regards, canalisations)

**5. Sas sanitaire**

- sas sanitaire
- aménagements : douche et lavabo

**6. Equarrissage**

- zone bétonnée
- bac d'équarrissage non réfrigéré

**7. Aménagement des parcours**

Clôtures : piquets et grillage

**8. Autres équipements : pailleuses**